

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **BOFIP-GCP-19-0019 du 04/07/2019**

NOR : CPAE1919192J

Instruction du 24 juin 2019

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ENTRE LA DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT (DIE)  
ET LE DEPARTEMENT GOUVERNANCE ET SUPPORT DES SERVICES INFORMATIQUES (DGSSI)  
COMPORTANT UNE FONCTION D'ORDONNATEUR EN VUE DE LA GESTION DU CAS  
« GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ETAT »

**Direction de l'immobilier de l'État**

### **RÉSUMÉ**

La présente instruction a pour objet de porter à votre connaissance la convention de délégation de gestion signée entre la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) et le Département Gouvernance et Support des Services Informatiques (DGSSI) concernant la réalisation des dépenses relatives aux opérations immobilières, de fonctionnement et d'investissement, imputées sur l'UO 0723-CMUT-CDME, du CAS « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État ».

Date d'application : 01/01/2019

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

---

**INTRODUCTION..... 3**

**Annexe..... 4**

Annexe n° 1 : Convention de délégation de gestion signée entre la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) et le Département Gouvernance et Support des Services Informatiques (DGSSI) concernant la réalisation des dépenses relatives aux opérations immobilières, de fonctionnement et d'investissement, imputées sur l'UO 0723-CMUT-CDME, du CAS « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État ».....4

## **INTRODUCTION**

La présente instruction vise à porter à votre connaissance la convention de délégation de gestion signée entre la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) et le Département Gouvernance et Support des Services Informatiques (DGSSI) concernant la réalisation des dépenses relatives aux opérations immobilières, de fonctionnement et d'investissement, imputées sur l'UO 0723-CMUT-CDME, du CAS « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État ».

LA DIRECTRICE DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT

ISABELLE SAURAT

## Annexe

Annexe n° 1 : Convention de délégation de gestion signée entre la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) et le Département Gouvernance et Support des Services Informatiques (DGSSI) concernant la réalisation des dépenses relatives aux opérations immobilières, de fonctionnement et d'investissement, imputées sur l'UO 0723-CMUT-CDME, du CAS « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État »

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION  
**entre la Direction de l'immobilier de l'État**  
**et le Département Gouvernance et Support des Services Informatiques**  
**comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion**  
**du Compte d'Affectation Spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État »**

N° d'identification :

Entre le ministre chargé du Budget, représenté par la directrice de l'immobilier de l'État, désigné sous le terme de « **délégrant** », d'une part,

Et

Le Département Gouvernance et Support des Services Informatiques, désigné sous le terme de « **déléataire** », d'autre part,

Vu l'article 47 de la loi de finances n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 créant pour 2006 un compte d'affectation spéciale (CAS) « gestion du patrimoine immobilier de l'État », modifié par l'article 40-II de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006, l'article 195 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, l'article 60 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, l'article 61 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, l'article 38 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, l'article 42 de la loi n° 2016-1917 du 30 décembre 2016 et les articles 88 et 93 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 ;

Vu le projet annuel de performance du CAS « gestion du patrimoine immobilier de l'État » annexé au projet de loi de finances pour 2019 ;

Vu l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et son article 4, modifié par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° PRMX0901397C du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'État ;

Vu la charte de gestion du CAS « gestion du patrimoine immobilier de l'État » ;

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et de son article 4 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, en qualité de service prescripteur, dans les conditions rappelées ci-dessus et précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux opérations immobilières, de fonctionnement et d'investissement, imputées UO 0723-CMUT-CDME, du CAS « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État ».

### **Article 2 : Prestations confiées au déléataire**

Le déléataire est chargé, en sa qualité service prescripteur sur l'UO 723-CMUT-CDME, de tous les actes relatifs à la gestion et la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le responsable de programme.

**Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

**Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie du présent document au comptable assignataire concerné.

**Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, les actes précisés à l'article 2.

**Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document conformément aux dispositions de l'article 4.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il est reconductible tacitement par période d'un an après cette date.

Il peut être mis fin à la présente délégation de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et des autorités chargées du contrôle financier concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Le comptable assignataire est le CBCM Finances, 120 rue de Bercy Télédéc 716 75572 Paris Cedex 12.

**Article 8 : Publication du document**

Le présent document sera publié Bulletin officiel des finances publiques.

Fait, à Paris, le 10/05/2019

**Le délégant**

Pour le ministre chargé du Budget

Isabelle Saurat  
Directrice de l'immobilier de l'État

**Le délégataire**

Dominique Cornut  
Département de Gouvernance et Support  
des Services Informatiques

BOFiP Direction générale des Finances publiques	
Directeur de publication : Jérôme FOURNEL	ISSN 2265-3694